

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.654 du 11 juillet 2014

A. 212.887/XI-20.238

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 124.227 du 20 mai 2014 (dans l'affaire 101.919/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des

étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que, sur renvoi après l'arrêt de cassation n° 219.652 du 7 juin 2012, l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 13 avril 2011»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 15 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'à l'encontre du considérant 3.1.1., alinéas 4 à 6 (*partim*), de l'arrêt attaqué, elle soutient qu'en estimant, à titre principal, ne pas devoir apprécier la motivation du caractère urgent de la demande d'avis à la section de législation du Conseil d'État au motif que celle-ci a admis la pertinence de cette motivation, l'arrêt viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt de cassation précité; que dirigé contre le même passage du considérant 3.1.1., un deuxième moyen est pris de la violation des article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'en se référant «*mutatis mutandis*» à un arrêt du Conseil d'État, le juge de l'excès de pouvoir laisse incertains les motifs qu'il fait siens parmi ceux qu'il cite;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'en suite des alinéas critiqués, le Conseil du contentieux des étrangers a «en tout état de cause» considéré, au terme d'un raisonnement détaillé, qu'à propos de l'arrêté royal du 7 mai 2008 «modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981» mis en cause, «la motivation de l'urgence invoquée pour recueillir l'avis du Conseil d'État [...] est pertinente, justifiée et non contradictoire», de sorte que le premier moyen qui procède à l'évidence d'une lecture partielle, tronquée et donc, erronée, de l'arrêt et le deuxième moyen sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution et des articles 3, § 1^{er}, et 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en substance, après un rappel de son premier moyen d'annulation et de la réponse du Conseil du contentieux des étrangers, elle soutient, premier grief, que l'arrêt viole la notion d'urgence telle que visée aux dispositions précitées des lois coordonnées, en se bornant à faire sienne l'argumentation retenue par l'arrêté royal litigieux pour justifier l'urgence à saisir la section de législation du Conseil d'État dans les cinq jours, alors que celle-ci

n'est guère pertinente; que le second grief fait valoir que, ce faisant, l'arrêt attaqué viole l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'un moyen qui, sans autre précision, indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure, vise cet article tel qu'il a été modifié, c'est-à-dire en sa dernière version; qu'en l'espèce, depuis le 3 février 2014, le texte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a trait à l'hypothèse d'une saisine de la section de législation par une autorité lui réclamant «la communication de l'avis dans un délai de trente jours», demande qui ne requiert ni une motivation spéciale de l'urgence, ni sa reproduction dans le préambule de l'arrêté; que la dernière version de la disposition visée au moyen est, partant, manifestement étrangère au grief énoncé; que, pour le surplus, le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu l'article 3, § 1^{er}, des mêmes lois, d'ailleurs également étranger au grief énoncé dès lors que l'auteur de l'arrêté royal dont la légalité est mise en cause, ne s'est pas dispensé de soumettre le texte de son projet d'arrêté réglementaire à l'avis du Conseil d'État, même si la communication de celui-ci a été réclamée dans le délai spécial de cinq jours; qu'il en résulte que la requérante n'expose pas non plus valablement en quoi le juge aurait méconnu l'article 159 de la Constitution; que le troisième moyen est manifestement irrecevable en chacune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et des articles 40*bis* et 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers «tels qu'en vigueur à la date de la décision originairement querellée»; qu'elle reproche au juge de considérer que le deuxième moyen d'annulation manque en droit en tant qu'il vise les dispositions de la directive 2004/38/CE précitée, au motif que celle-ci n'est pas applicable, le citoyen de l'Union rejoint n'ayant pas fait usage de son droit de libre circulation, alors que «le rattachement de la situation d'espèce à la directive 2004/38 ne découle pas de l'art. 3 de cette directive mais du renvoi à cette directive opéré par les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est alléguée»;

Considérant que la directive européenne en cause n'est pas applicable en l'espèce, très exactement pour la raison exposée dans l'arrêt attaqué, au point 3.2.1.1., alinéa 2; qu'aux termes de l'article 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'en vigueur au moment où l'acte administratif

litigieux a été pris, seules les dispositions du «chapitre» sous lequel figure la disposition, c'est-à-dire le chapitre I du Titre II de la loi, «applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent», et non toute disposition de droit européen, sont applicables «aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent»; qu'il en résulte qu'en tant que le moyen de cassation est pris de la violation de dispositions de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précité, comme telles, il manque manifestement en droit, dès lors que la présente espèce n'est pas régie par le droit de l'Union puisque les personnes rejointes par la requérante, de nationalité belge, ont la nationalité de l'État membre où ils résident; que le quatrième moyen ne peut manifestement pas être accueilli

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,
M., S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX